

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender comme suit l'annotation #12 : *grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.*

B. Auteur de la proposition

Brésil*.

C. Justificatif1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Magnoliopsida
1.2 Ordre: Laurales
1.3 Famille: Lauraceae
1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année: *Aniba rosaeodora* Ducke

2. Contexte

Lors de la vingtième session du Comité pour les plantes, le Brésil a participé au Groupe de travail dans lequel les définitions des concepts utilisés étaient élaborées dans les annotations #2, #7, #11 et #12. Le Brésil a accepté la proposition d'inclure les huiles essentielles comme type d'extrait, et de ne pas élaborer un concept séparé pour les huiles essentielles. Une prédéfinition du terme extrait a été élaborée, comme indiqué ci-dessous:

Extrait: Toute substance ou produit obtenu directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (par ex. cristaux, résine, particules fines ou grossières) semi-solide (par ex. gommes, cires), ou liquide (par ex. solutions, teintures, huile ou huile essentielles).

Actuellement l'annotation #12 vise *les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huiles essentielles (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail). Ainsi, si la définition du terme extrait est adoptée à la CoP 16, il faudra mettre à jour l'annotation # 12.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Considérant toujours que l'intention est d'exclure les produits finis, même s'ils contiennent des extraits de *Aniba rosaeodora*, il conviendrait de l'exprimer très clairement dans l'annotation relative à *Aniba rosaeodora*.

3. Conclusion

Compte tenu des considérations ci-dessus, il convient remplacer la définition proposée à l'annotation #12 relative aux *grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits*. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients, y compris les parfums, ne sont pas couverts par cette annotation, et qu'il faudrait que la Conférence des Parties les adopte, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15) et à l'Article XV of the Conférence.